

GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information 1701, rue Parthenais, UO 1110 Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1802 162

Le 26 mars 2018

OBJET:

Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant le Centre de traitement de la preuve.

Monsieur.

Nous avons effectué l'étude de votre demande recue le 12 février 2018, visant à obtenir divers renseignements concernant le Centre de traitement de la preuve (CTP) et ce pour les cinq dernières années, notamment :

- 1. Le nombre de photos reçues par le CTP de la part du ministère des Transports ;
- 2. Le nombre de rapports d'infractions général rédigés à la suite de la réception de ces photos ;
- 3. Les raisons pour lesquelles certaines des photos reçues n'ont pas permis la rédaction d'un rapport d'infraction général;
- 4. Toutes les photos transmises par le ministère des Transports au CTP.

Nous vous transmettons, ci-dessous, les renseignements que la Loi sur l'accès nous permet de vous communiquer.

Tout d'abord, nous aimerions vous informer que les photos reçues par le CTP ne transigent pas par le Ministère des Transports. Également, nous désirons porter à votre attention que chaque infraction comporte plusieurs photos.

Concernant les points 1 et 2 de votre demande, nous comprenons de ceux-ci que vous désirez obtenir le nombre de dossiers reçus au CTP ainsi que le nombre de rapports d'infractions général transmis au Bureau des infractions et amendes (BIA) et ce pour les cinq dernières années. Vous trouverez ci-dessous le tableau faisant état des renseignements demandés :

ANNÉE	NOMBRE DE DOSSIERS REÇUS	NOMBRE DE RAPPORTS D'INFRACTION
2013	123 573	79 713
2014	233 393	173 679
2015	192 570	139 664
2016	576 720	279 530
2017	881 047	5 794

Source: les données proviennent des rapports statistiques /transmis par la Direction du soutien au territoire de la Sûreté du Québec au Ministère des Transports, de la Mobilité durable el de l'Électrification des transports (MTMDET) à la fin de chaque année. Mise à jour : 6 mars 2018

Concernant le 3èime point de votre demande, conformément à l'article 29 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons vous communiquer les raisons pour lesquelles certaines photos reçues n'ont pas permis la rédaction d'un rapport d'infraction général, car leur divulgation serait susceptible de réduire l'efficacité d'un plan d'action destiné à la sécurité des citoyens. En effet, si celles-ci étaient connues du public, l'utilité des contrôles automatisés serait mise en péril si les citoyens savaient de quelle façon s'y soustraire.

Concernant le dernier point de votre demande, nous comprenons que vous désirez obtenir les copies des photos transmises au BIA par le CTP en preuve avec le rapport d'infraction général. Étant donné que le BIA en est détenteur, nous vous recommandons d'acheminer votre requête au Ministère de la Justice. Dans tous les cas, ces photos ne pourraient vous être transmises, en raison des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*, car elles contiennent des données nominatives (plaque d'immatriculation, occupants, marques, modèles particuliers, date, heure, endroit, vitesse, etc.) dont la communication serait susceptible d'identifier les personnes et leurs déplacements.

Vous trouverez, ci-joint, la liste des articles de loi ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Wafaa Imlahi Chaer Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels